



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

définissant les modalités de mise à la disposition du public et des collectivités territoriales intéressées du projet d'introduction dans le milieu naturel de cigognes blanches présenté par « le Domaine des Oiseaux » sur la commune de Mazères

**Le Préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 à L.411-3 et R.411-1 à R.411-39 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 avril 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-08 SD du 31 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-01 du 1^{er} février 2012 portant subdélégation de signature à M. Marc VETTER, chef du service environnement risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'introduction dans le milieu naturel de cigognes blanches présenté par « le Domaine des Oiseaux » sur la commune de Mazères ;

Vu l'accusé de réception en date du 22 mai 2012 délivré par le directeur départemental des territoires de l'Ariège attestant la complétude et la régularité du dossier, et mentionnant la date du 14 mai 2012 comme date d'enregistrement du dossier ;

Considérant que tout projet d'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants nés et élevés en captivité des espèces d'animaux vertébrés dont la capture est interdite sur tout ou partie du territoire métropolitain en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement doit faire l'objet d'une mise à disposition préalable du public et des collectivités territoriales intéressées ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une consultation du public et des collectivités territoriales intéressées portant sur la demande d'autorisation d'introduction dans le milieu naturel de cigognes blanches présentée par « le Domaine des Oiseaux » sur la commune de Mazères est organisée du 25 juin au 25 juillet 2012 inclus.

Article 2 :

La liste des communes du département de l'Ariège concernées par la consultation comprend la commune de Mazères (lieu d'introduction) ainsi que les communes limitrophes : Saverdun, Montaut et Gaudiès.

Article 3 :

Il appartient aux maires des communes énumérées à l'article 2 de mettre à disposition du public le présent arrêté, ainsi que le dossier de demande d'autorisation déposé par le « Domaine des Oiseaux », de telle sorte que toute personne intéressée puisse, dans le délai de la consultation défini à l'article 1^{er}, en prendre connaissance et formuler ses observations.

En particulier, l'avis d'ouverture de la consultation du public sera publié par voie d'affiches à la diligence des maires des communes susvisées, et éventuellement par tous autres procédés en usage dans ces communes pendant toute la durée de la consultation.

Les communes précitées attesteront la réception du présent arrêté et du dossier, au plus tard cinq jours ouvrés après la réception.

Article 4 :

Le dossier de demande d'autorisation sera également mis à la disposition du public et des collectivités sur le site internet de la préfecture de l'Ariège, à l'adresse suivante : <http://www.ariège.pref.gouv.fr>.

Article 5 :

Durant la période de consultation définie à l'article 1^{er}, toute personne intéressée peut faire parvenir ses observations écrites :

– par voie postale, à la direction départementale des territoires de l'Ariège, unité biodiversité forêt – 10 rue des Salenques BP10102 09007 Foix cedex,

– par voie électronique, à l'adresse suivante : ddt@ariège.gouv.fr.

Elles devront obligatoirement comporter le nom et l'adresse de leurs auteurs, et être datées et signées pour celles transmises par voie postale.

Article 6 :

Durant la période de consultation définie à l'article 1^{er}, chaque maire pourra faire valoir les observations écrites de sa collectivité auprès du préfet dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 5. S'il y a lieu, il joindra copie de la délibération du conseil municipal.

Article 7 :

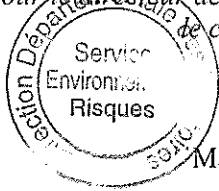
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ariège, les maires des communes de Mazères, Saverdun, Montaut et Gaudiès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le **- 8 JUIN 2012**

Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental et par délégation,
 chef de service



Marc VETTER